

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE L'ISERE



## ARRÊTÉ DU MAIRE

AR20230220\_08

**OBJET** : Autorisation de buvette temporaire les 10 et 11/03/2023 - Association TERRE A PIED

Le Maire de la commune de Poisat (Isère),

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2212-2,*

*Vu l'article L 48 du Code des débits de boissons,*

Considérant la demande de location de la salle Léo Lagrange par l'association TERRE À PIED, pour l'organisation d'un bal les vendredi 10 mars et samedi 11 mars 2023 ;

Considérant la demande de l'association TERRE À PIED, en date du 6 février 2023, pour l'ouverture d'une buvette temporaire, dans la salle Léo Lagrange les vendredi 10 mars et samedi 11 mars 2023 ;

Considérant que l'article L 48 du Code des débits de boissons, subordonne à notre autorisation préalable l'ouverture des cafés et débits de boissons établis à l'occasion des foires et fêtes publiques, qu'il importe que les autorisations ainsi accordées ne soient préjudiciables ni au bon ordre, ni à la moralité publique,

## ARRETE

- Article 1 :** A l'occasion des deux bals, l'association TERRE A PIED est autorisée à ouvrir un débit de boissons des groupes 1 et 3, à distribuer et à consommer sur place, le vendredi 10 mars 2023 et le samedi 11 mars 2023, salle Léo Lagrange de 20h00 à 00h00 ;
- Article 2 :** Dans le cadre de cette manifestation, l'association s'engage à veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et à conserver les locaux et le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.
- Article 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur au moment de l'infraction.
- Article 4 :** Les services de la gendarmerie d'Eybens sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour visa en Préfecture de l'Isère par voie dématérialisée. Il sera rendu public par affichage et copie sera remise à la brigade de gendarmerie d'Eybens.

Poisat, le 20 février 2023  
Le Maire, Ludovic BUSTOS

